

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 5, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 8, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 5 décembre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 8 décembre 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *His Majesty the King v. J.W.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40258](#))
 2. *D. Samra, et al. v. Rhonda Hong-Ching Cheung, a minor by her Litigation Guardian, Yuen Ni Cheung-Kwan, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40179](#))
 3. *Nathan Johnson v. His Majesty the King* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([40326](#))
 4. *Suzanne Rieger, et al. v. Plains Midstream Canada ULC* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40132](#))
 5. *Reva Landau v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40126](#))
 6. *Roger Poirier v. Jeremy Logan, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40297](#))
 7. *G.S.R. Capital Group Inc. v. City of White Rock, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40140](#))
 8. *Albert Russell Weaver v. Thomas Donald Ikaika Miller, Administrator of the Estate of Lani Jo Weaver, Deceased* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40170](#))
 9. *Arvind B. Sharma v. His Majesty the King in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40237](#))
 10. *Iristel inc. c. Telus Communications Inc., et al.* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([40171](#))
 11. *Ralph Peter Rieder zu Wallburg, et al. v. Plista Gmbh, Michel Gagnon, Stephanie Kohnert and Stefan Klimek* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40228](#))
 12. *Robin Cliff v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40165](#))
 13. *Eduardo Garcia Obregon a.k.a. Eduardo Garcia a.k.a. Eddie Obregon, et al. v. Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40273](#))

40258 His Majesty the King v. J.W.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether evidence of the respondent's discreditable conduct should have been admitted — Whether the curative proviso should have been applied.

The respondent charged with several offences. The Crown applied to tender evidence of the respondent's discreditable conduct. The trial judge admitted the evidence, and convicted the respondent of four offences. The Court of Appeal held that the trial judge erred in admitting the evidence. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions, and ordered a new trial.

December 28, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Corthorn J.)
[2018 ONSC 1153](#)

Convictions entered: invitation to sexual touching (x2), sexual interference, and exposing his genitals.

April 21, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Pardu, Sossin JJ.A.)
C68966; [2022 ONCA 306](#)

Appeal allowed; convictions set aside; new trial ordered

June 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40258 Sa Majesté le Roi c. J.W.
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Les éléments de preuve de la conduite indigne de l'intimé auraient-ils dû être admis ? — La disposition réparatrice aurait-elle dû être appliquée ?

L'intimé a été accusé d'avoir commis de nombreuses infractions. La Couronne a demandé de présenter des éléments de preuve de la conduite indigne de l'intimé. La juge du procès a admis les éléments de preuve, et a déclaré l'intimé coupable de quatre infractions. La Cour d'appel a conclu que la juge du procès avait fait erreur en admettant ces éléments de preuve. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

28 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Corthorn)
[2018 ONSC 1153](#)

Les déclarations de culpabilité sont prononcées : incitation à des attouchements sexuels (x2), contacts sexuels et exposition de ses organes génitaux.

21 avril 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Pardu, Sossin)
C68966; [2022 ONCA 306](#)

L'appel est accueilli; les déclarations de culpabilité sont annulées; la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

20 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40179 D. Samra, J. Ma v. Rhonda Hong-Ching Cheung, a minor by her Litigation Guardian, Yuen Ni Cheung-Kwan, Ronald Chun-Pok Cheung, Raymond S. H. Cheung, Yuen Ni Cheung-Kwan, personally
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Professional liability — Medical negligence — Causation — Jury questions — How causation test should be expressed in jury questions — Whether juries in complex medical negligence cases should be asked to provide particulars for findings on causation — Whether, when there is evidence capable of supporting a jury’s verdict, a trial judge has discretion to refuse to accept that verdict due to a jury’s failure to adequately explain the particulars of causation.

Rhonda Hong-Ching Cheung survived a very difficult birth. She had been diagnosed at the 35th week of pregnancy with intrauterine growth restriction, a condition that puts babies at risk of serious complications. She suffered a seizure at two and a half months old and serious disabilities became evident. A jury concluded that the applicant physicians failed to meet the standard of care required of doctors looking after pregnant patients and that this failure caused Rhonda’s disabilities. Although the trial judge concluded that there was evidence capable of supporting the jury’s conclusions, she refused to enter judgment in accordance with the verdict on the ground that the jury provided insufficient particulars of causation and failed to explain the physiological mechanism of the injury. The trial judge ordered that the action proceed to a new trial.

The Divisional Court upheld the trial judge’s decision. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal from that decision and granted judgment to the respondents.

June 5, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2018 ONSC 3480](#)

Order that judgment shall not be entered in accordance with the jury verdict and that the matter proceed to a new trial.

August 27, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett, Lederer, and Boswell JJ.)

Appeal and cross-appeal dismissed; dissent would have allowed the appeal and dismissed the cross-appeal.

March 9, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Pardu, and Brown JJ.A.)
[2022 ONCA 195](#); C69134

Appeal allowed.

May 9, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40179 D. Samra, J. Ma c. Rhonda Hong-Ching Cheung, une mineure représentée par sa tutrice à l’instance, Yuen Ni Cheung-Kwan, Ronald Chun-Pok Cheung, Raymond S. H. Cheung, Yuen Ni Cheung-Kwan, personnellement
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Responsabilité professionnelle — Négligence médicale — Causalité — Questions posées au jury — Comment le critère de causalité devrait-il être exprimé dans les questions posées au jury? — Devrait-on demander aux jurés dans des affaires complexes de négligence médicale de fournir des précisions quant aux conclusions tirées concernant la causalité? — Lorsqu’il existe des éléments de preuve pouvant appuyer le verdict du jury, le juge du procès a-t-il le pouvoir discrétionnaire de refuser d’accepter ce verdict en raison du défaut du jury de donner des précisions adéquates afin d’expliquer la causalité?

Rhonda Hong-Ching Cheung a survécu à la suite d'une naissance difficile. Elle avait été diagnostiquée de retard de croissance intra-utérin à la 35^e semaine de grossesse, une affection mettant les bébés à risque de subir de graves complications. Elle a souffert de convulsions à l'âge de deux mois et demi et de graves déficiences se sont manifestées chez elle. Un jury a conclu que les médecins demandeurs ont dérogé à la norme de diligence requise des médecins qui s'occupent de patientes enceintes et que cette dérogation a causé les déficiences de Rhonda. Bien que la juge du procès ait conclu à l'existence d'éléments de preuve pouvant appuyer les conclusions du jury, elle a refusé d'inscrire un jugement conformément au verdict au motif que le jury n'a pas donné suffisamment de précisions concernant la causalité et n'a pas expliqué le mécanisme physiologique du préjudice subi. La juge du procès a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La Cour divisionnaire a confirmé la décision de la juge du procès. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de cette décision et a accordé un jugement en faveur des intimés.

5 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Wilson)
[2018 ONSC 3480](#)

Il est ordonné que le jugement ne soit pas inscrit conformément au verdict du jury et qu'un nouveau procès soit tenu.

27 août 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Corbett, Lederer et Boswell)

L'appel et l'appel incident sont rejetés; le juge dissident aurait accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

9 mars 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Pardu et Brown)
[2022 ONCA 195](#); C69134

L'appel est accueilli.

9 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40326 Nathan Johnson v. His Majesty the King
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Crown witness alleged to have recanted testimony — Whether convictions should be quashed and a new trial ordered or a remand should be ordered?

A man was fatally shot. The applicant was charged with first degree murder, and unlawful possession of a firearm. At the applicant's trial there were two key Crown witnesses, the applicant's former girlfriend, Ms. Fuller, and Paul Smith. The applicant confessed to Ms. Fuller about the murder the same evening it occurred. Ms. Fuller's evidence was substantially corroborated by independent evidence, including physical evidence and the testimony of Paul Smith. The jury found the applicant guilty of first degree murder, and unlawful possession of a firearm. Life imprisonment with no parole eligibility for 25 years followed. The Court of Appeal dismissed the appeal from the convictions. The applicant asks this Court to remand his case back to the Nova Scotia Court of Appeal, for further proceedings, in accordance with s. 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, specifically to consider the admissibility of Paul Smith's recantations as fresh evidence. In the alternative, he asks that leave be granted so this Court may consider the admissibility of Paul Smith's recantations as fresh evidence.

December 2, 2015
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Arnold J.)
(unreported)

Convictions entered: first degree murder and unlawful possession of a firearm

June 12, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Hamilton, Van den Eynden JJ.A.)
[2017 NSCA 64](#)

Appeal dismissed

August 18, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40326 Nathan Johnson c. Sa Majesté le Roi
(N.É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Un témoin à charge aurait renié son témoignage — La déclaration de culpabilité devrait-elle être annulée et un nouveau procès ordonné ou un renvoi devrait-il être ordonné?

Un homme a été abattu d'un coup de feu. Le demandeur a été accusé de meurtre au premier degré et de possession illégale d'une arme à feu. Au procès du demandeur, les deux principaux témoins à charge étaient son ancienne petite amie Mme Fuller, et Paul Smith. Le demandeur a avoué avoir commis le meurtre à Mme Fuller la soirée même du meurtre. Le témoignage de Mme Fuller a été corroboré en grande partie par la preuve indépendante, notamment la preuve matérielle, et le témoignage de Paul Smith. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au premier degré et de possession illégale d'une arme à feu. Une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans s'en est suivie. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre les déclarations de culpabilité. Le demandeur demande à la Cour suprême du Canada de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, pour que celle-ci tranche d'autres questions, conformément au par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, notamment pour qu'elle examine l'admissibilité de la renonciation par Paul Smith de son témoignage comme nouvel élément de preuve. Subsidiairement, il demande l'autorisation pour que la Cour suprême du Canada puisse examiner l'admissibilité de la renonciation par Paul Smith de son témoignage comme nouvel élément de preuve.

2 décembre 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
Division de première instance
(juge Arnold)
(non publié)

Les déclarations de culpabilité de meurtre au premier degré et de possession illégale d'une arme à feu sont prononcées.

12 juin 2017
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Beveridge, Hamilton, Van den Eynden)
[2017 NSCA 64](#)

L'appel est rejeté.

18 août 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40132 Suzanne Rieger, Darin Rieger v. Plains Midstream Canada ULC
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Court of Appeal setting aside certification as class action — Whether the pleadings disclose a cause of action — Whether interference with use and enjoyment of public property gives rise to a valid claim in negligence for pure economic loss — Whether the proposed class was appropriate for

certification — What is the evidentiary burden on a plaintiff seeking certification on the some basis in fact standard — *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5.

In June 2012, a pipeline owned and operated by Plains Midstream Canada ULC released light sour crude oil into the Red Deer River. It migrated downstream to Gleniffer Lake, resulting in the temporary closure of the river and lake for recreational use.

At the time of the spill, Suzanne and Darin Rieger jointly owned two lots that were located at (but did not abut) Gleniffer Lake, which they were attempting to sell. The Riegers alleged that the real estate sale value they hoped to achieve was diminished because of the spill. They filed a Statement of Claim against Plains under the *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, pleading six causes of action: negligence, strict liability, vicarious liability, nuisance, trespass, and breach of the *Environmental Protection and Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. E-12.

The Court of Queen’s Bench of Alberta held that the claim satisfied the criteria for certification set out by the *CPA* and ordered the certification of the class proceeding. The court noted that while the Riegers would have to overcome the presumption of the rule for relational economic loss, the issue was an unsettled area of law and dismissal at the certification stage was not justified.

The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the class action certification decision. The court noted that while deference is owed in certification decisions, the recent judgment in *1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc.*, 2020 SCC 35, which was not available to the chambers judge at the time of certification, clarified the law on sustainable claims for pure economic loss and led to the conclusion that the Riegers’ class action should not have been certified. The Court of Appeal held the claim did not disclose a valid cause of action, the class was too large and arbitrary to be certified, and a class action was not the preferable procedure.

May 8, 2020 Court of Queen’s Bench of Alberta (Poelman J.) 2020 ABQB 312 ; 1201 07932	Application for certification as a class action granted
--	---

January 31, 2022 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Martin, McDonald and Ho JJ.A.) 2022 ABCA 28	Appeal allowed; class action certification decision set aside
---	---

April 1, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

40132 Suzanne Rieger, Darin Rieger c. Plains Midstream Canada ULC
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation — La Cour d’appel annule la demande visant l’autorisation d’une action en tant que recours collectif — Les actes de procédure révèlent-ils une cause d’action? — L’atteinte à l’usage et à la jouissance d’une propriété publique peut-elle donner lieu à une demande valide fondée sur la négligence visant à obtenir l’indemnisation d’une perte purement économique? — Le groupe proposé se prête-t-il à l’autorisation? — Quel est le fardeau de la preuve dont doit s’acquitter un demandeur qui cherche l’autorisation suivant la norme fondée sur l’existence d’un certain fondement factuel? — *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5.

En juin 2012, un pipeline détenu et exploité par Plains Midstream Canada ULC a déversé du pétrole brut léger corrosif dans la rivière Red Deer. Il s’est répandu en aval jusqu’au lac Gleniffer, ce qui a causé la fermeture temporaire de la rivière et du lac à des fins récréatives.

Au moment du déversement, Suzanne et Darin Rieger détenaient conjointement deux terrains situés près du lac Gleniffer (mais non contigus à celui-ci), qu'ils tentaient de vendre. Monsieur et madame Rieger ont allégué que la valeur de la vente immobilière espérée par ces derniers s'est vu réduite en raison du déversement. Ils ont intenté une poursuite contre Plains au titre de la *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5 (*CPA*), plaidant six causes d'action: négligence, responsabilité stricte, responsabilité du fait d'autrui, nuisance, intrusion, et contravention de la loi intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. E-12.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que la demande satisfaisait aux conditions d'autorisation prévues par la *CPA* et a ordonné l'autorisation du recours collectif. Cette Cour a fait remarquer que bien que le couple Rieger aurait à réfuter la présomption liée à la règle de la perte financière relationnelle, le droit relativement à la question en litige n'était pas encore bien établi et le rejet à l'étape de l'autorisation n'était pas justifié.

La Cour d'appel a accueilli l'appel et a annulé la décision autorisant le recours collectif. Elle a fait remarquer que bien qu'il faille faire montre de déférence à l'égard de décisions sur l'autorisation, le récent jugement dans l'arrêt *1688782 Ontario Inc. c. Aliments Maple Leaf Foods Inc.*, 2020 CSC 35, dont le juge siégeant en son cabinet ne disposait pas au moment de l'autorisation, a clarifié le droit relatif aux demandes viables concernant une perte purement financière et a mené à la conclusion que le recours collectif du couple Rieger n'aurait pas dû être autorisé. La Cour d'appel a statué que la demande ne révélait pas une cause d'action valable, que le groupe visé était trop large et arbitraire pour faire l'objet d'autorisation et qu'un recours collectif n'était pas le meilleur moyen.

8 mai 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Poelman)
[2020 ABQB 312](#); 1201 07932

La demande d'autorisation du recours collectif est accueillie.

31 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald et Ho)
[2022 ABCA 28](#)

L'appel est accueilli; la décision autorisant le recours collectif est annulée.

1^{er} avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40126 Reva Landau v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality (s. 15) — Discrimination based on marital status — Administrative law — Boards and Tribunals — Social Security Tribunal – Canada Pension Plan — Survivor's pension – Whether Charter challenges to benefits legislation are subject to an elevated threshold — Whether the survivor's pension scheme under the Canada Pension Plan violates section 15(1) of the Charter by discriminating against single contributors — *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8.

The applicant, Ms. Reva Landau, has been receiving a retirement pension under the *Canada Pension Plan* (the "Plan") since 2014.

She has never married, nor has she been in a common law relationship. She expects that she will never receive a survivor's pension — an amount paid to people who were married or in a common law relationship with Plan contributors at the time of the contributor's death — under the Plan, nor will she leave behind a partner who would be entitled such a pension.

Ms. Landau brought an application before the Superior Court of Justice of Ontario to determine whether she is entitled to an enhanced benefit under the Plan because she has suffered discrimination under s. 15(1) of the *Charter* on the grounds of marital status. The court determined that the appropriate procedure under the Plan was for Ms. Landau to apply to the Minister of Employment and Social Development for reconsideration of her pension amount, and to appeal to the Social Security Tribunal (SST) if necessary. The application was stayed.

Ms. Landau applied for reconsideration; the Minister determined that she was receiving the correct amount in pension benefits. Ms. Landau appealed to the SST. The General Division of the SST dismissed the appeal. The Appeal Division upheld the General Division's decision. The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Landau's application for judicial review of the Appeal Division's decision.

June 19, 2017 Minister of Employment and Social Development	Reconsideration decision; confirmed that the applicant's retirement pension benefit amount was correctly calculated.
March 23, 2020 Social Security Tribunal of Canada General Division, Income Security Section (Raphael) GP-17-2176	Appeal dismissed.
October 1, 2020 Social Security Tribunal of Canada Appeal Division (Parker) AD-20-658	Appeal dismissed.
January 25, 2022 Federal Court of Appeal (Stratas, De Montigny and Laskin JJ.A.) 2022 FCA 12 ; A-270-20	Application for judicial review dismissed.
March 25, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

40126 Reva Landau c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité (art. 15) — Discrimination fondée sur l'état matrimonial — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal de la sécurité sociale — Régime de pensions du Canada — Pension de survivant — La contestation, en vertu de la Charte, de dispositions législatives en matière de prestations de retraite est-elle assujettie à un critère plus exigeant? — Le régime de pensions du survivant prévu par le Régime de pensions du Canada viole-t-il le paragraphe 15(1) de la Charte du fait qu'il traite de façon discriminatoire les cotisants célibataires? — *Régime de pensions du Canada*, R.S.C. 1985, c. C-8.

La requérante, M^{me} Reva Landau, touche une pension de retraite du *Régime de pensions du Canada* (le Régime) depuis 2014.

Elle n'a jamais été mariée et n'a jamais vécu en union de fait. Elle s'attend à ne jamais recevoir de pension de survivant — une prestation versée à une personne qui était mariée ou vivait en union de fait avec un cotisant au Régime au moment du décès du cotisant — en vertu du Régime et elle ne laissera pas non plus après son décès de conjoint qui aurait droit à une telle pension.

M^{me} Landau a saisi la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'une requête visant à déterminer si elle avait droit à des prestations bonifiées en vertu du Régime parce qu'elle a été victime de discrimination au sens du par. 15(1) de la *Charte* en raison de son état matrimonial. La Cour a jugé que la procédure appropriée en vertu du Régime consistait pour M^{me} Landau à demander au ministre de l'Emploi et du Développement social de reconsidérer le montant de sa pension et d'interjeter appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale (TSS) le cas échéant. La requête a été suspendue.

M^{me} Landau a demandé un réexamen; le ministre a estimé qu'elle touchait le bon montant de prestations de retraite. M^{me} Landau a interjeté appel au TSS. La division générale du TSS a rejeté l'appel. La section d'appel a confirmé la décision de la division générale. La demande de contrôle judiciaire de la décision de la division d'appel présentée par M^{me} Landau a été rejetée par la Cour d'appel fédérale.

19 juin 2017
Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision de réexamen confirmant que le montant de la pension de retraite de la requérante avait été correctement calculé.

23 mars 2020
Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, Section de la sécurité du revenu
(Raphaël)
GP-17-2176

L'appel est rejeté.

1^{er} octobre 2020
Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel
(Parker)
AD-20-658

L'appel est rejeté.

25 janvier 2022
Cour d'appel fédérale
(les juges Stratas, De Montigny et Laskin)
[2022 FCA 12](#); A-270-20

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

25 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40297 **Roger Poirier v. Jeremy Logan, Hilary Goldstein, Jerry Friedberg, Morey Chaplick, M.C. Capital Corp., Buchli Goldstein LLP**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Stay — Test for whether plaintiffs must immediately disclose settlement agreements to non-settling defendants — Should superior courts be denied the discretion to fashion their own remedy, and instead be compelled to stay proceedings, whenever a plaintiff fails to immediately disclose a settlement agreement to non-settling defendants?

Mr. Poirier commenced an action against several defendants. He entered into a settlement agreement with one of the defendants during discoveries. He did not disclose the settlement agreement to the other defendants until six months later. A motion judge stayed the proceedings because the settlement agreement had not been disclosed immediately. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 4, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2021 ONSC 1633](#)

Action stayed

May 4, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Pardu, Paciocco, Thorburn JJ.A.)
[2022 ONCA 350](#); C69289

Appeal dismissed

40297 Roger Poirier c. Jeremy Logan, Hilary Goldstein, Jerry Friedberg, Morey Chaplick, M.C. Capital Corp., Buchli Goldstein LLP
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Sursis — Critère permettant de déterminer si le demandeur doit divulguer immédiatement l’entente de règlement aux autres défendeurs non visés par l’entente — Devrait-on refuser aux cours supérieures le pouvoir discrétionnaire d’élaborer leur propre préparation et les obliger plutôt à suspendre l’instance lorsque le demandeur ne divulgue pas immédiatement l’entente de règlement aux défendeurs non visés par l’entente?

M. Poirier a intenté une action contre plusieurs défendeurs. Il a conclu une entente de règlement avec l’un des défendeurs lors de l’interrogatoire préalable. Il n’a divulgué l’entente de règlement aux autres défendeurs que six mois plus tard. Le juge saisi de la motion a suspendu l’action parce que l’entente de règlement n’avait pas été divulguée immédiatement. La Cour d’appel a rejeté l’appel de cette décision.

4 mars 2021
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(le juge Perell)
[2021 ONSC 1633](#)

L’action est suspendue.

4 mai 2022
Cour d’appel de l’Ontario
(les juges Pardu, Paciocco et Thorburn)
[2022 ONCA 350](#); C69289

L’appel est rejeté.

3 août 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est déposée.

40140 G.S.R. Capital Group Inc. v. City of White Rock and James Nyhus in his capacity as Chief Building Official
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Zoning — Permits — City issuing development permit to builder for proposed 12-storey residential building — Following election new city council downzoned property and refused to grant builder building permit for project — Builder bringing judicial review proceedings — Whether permit that statutorily binds municipality and permit holder creates a “vested right” that council cannot interfere with unilaterally unless statute clearly requires such construction — Whether existence of valid and binding permit establishing lawful non-conforming use if permittee has detrimentally changed its position in reliance on permit — *Local Government Act*, R.S.B.C. 2015, c. 1.

The respondent City issued the applicant a development permit in respect of a proposed 12-storey residential building. Following a municipal election, however, the new city council downzoned the property, and the City thereafter refused to grant a building permit for the project. The applicant brought judicial review proceedings to obtain relief that would allow it to proceed with construction of the planned building.

On judicial review, the Supreme Court of British Columbia dismissed the petition. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 31, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Forth J.)

Judicial review proceeding to obtain relief to allow builder to proceed with construction of planned building, dismissed.

[2020 BCSC 489](#)

February 4, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, DeWitt-Van Oosten and Grauer
J.J.A.)
[2022 BCCA 46](#)
File No.: CA46914

Appeal dismissed.

April 5, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40140 G.S.R. Capital Group Inc. c. City of White Rock et James Nyhus, en sa qualité de chef du service du bâtiment
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Zonage — Permis — La ville a délivré un permis d'aménagement à un constructeur pour un projet de construction d'un immeuble résidentiel de 12 étages — À la suite d'élections municipales, le nouveau conseil municipal a modifié le zonage et a refusé de délivrer un permis de construction au constructeur pour ce projet — Le constructeur a présenté une demande de contrôle judiciaire — Le permis qui lie la municipalité et le titulaire du permis en vertu de la loi crée-t-il un « droit acquis » que le conseil municipal ne peut modifier unilatéralement à moins que la loi ne l'exige clairement? — Le fait qu'un permis valide et exécutoire lui a été délivré confère-t-il au titulaire de ce permis le droit à un usage dérogatoire légal s'il a modifié sa position à son détriment sur la foi de ce permis? — *Local Government Act*, R.S.B.C. 2015, c. 1.

La ville intimée a délivré à la requérante un permis d'aménagement pour un projet de construction d'un immeuble résidentiel de 12 étages. À la suite d'élections municipales, le nouveau conseil municipal a modifié le zonage et la ville a par la suite refusé de délivrer un permis de construction pour ce projet. La requérante a présenté une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir une réparation lui permettant de procéder à la construction de l'immeuble prévu.

Saisie de la demande de contrôle judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

31 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Forth)
[2020 BCSC 489](#)

La demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir une réparation permettant au constructeur de procéder à la construction de l'immeuble prévu est rejetée.

4 février 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Groberman, DeWitt-Van Oosten et Grauer)
[2022 BCCA 46](#)
Dossier n° CA46914

L'appel est rejeté.

5 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est déposée.

40170 Albert Russell Weaver v. Thomas Donald Ikaika Miller, Administrator of the Estate of Lani Jo Weaver, Deceased

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Family assets — Wills and estates — Administration of estates — Executors and administrators — Courts — Jurisdiction — Personal representative of deceased spouse commencing a claim for division of family assets against surviving spouse — Whether property division rights under the *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 should be limited to living spouses and/or spouses who commence proceedings under the *FLA* while alive — Whether personal representatives of deceased spouses should be entitled to bring proceedings against a surviving spouse for division of family property under the *FLA* pursuant to s. 150 of the [Wills, Estates and Succession Act, S.B.C. 2009, c. 13](#) — Whether survivor legislation should prevail over the clear language of a statutory property division scheme or other statutes which create specific rights

The applicant was married to Lani Jo Weaver on December 18, 1993. They separated in 2015, but did not divorce or otherwise enter into any agreements or commence any proceedings with respect to a division of family property and family debt. Ms. Weaver died on July 25, 2020. On November 19, 2020, the administrator of Ms. Weaver’s estate, Mr. Miller, filed a notice of family claim, seeking an order for an equal division of family property and family debt under the *FLA*. He claimed an interest in three properties located in British Columbia, Washington State and Hawaii that were jointly held by the spouses. The applicant applied to strike, dismiss or stay the notice of family claim, on the basis that the court did not have jurisdiction and because Ms. Weaver was deceased at the time the claim was brought.

May 7, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Wilkinson J.)
[2021 BCSC 881](#)

Applicant’s application to dismiss, strike or stay a family law claim dismissed

February 25, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, DeWitt-Van Oosten and Voith JJ.A.)
[2022 BCCA 79](#)
Docket: CA47507

Applicant’s appeal dismissed

April 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40170 **Albert Russell Weaver c. Thomas Donald Ikaika Miller, administrateur de la succession de feu Lani Jo Weaver**
(C. –B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Successions — Administration des successions — Exécuteurs et administrateurs — Tribunaux — Compétence — Demande de partage de l’actif familial présentée par le représentant successoral du conjoint décédé contre le conjoint survivant — Les droits en matière de partage des biens conférés par la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 ne devraient-ils être reconnus qu’aux conjoints vivants et/ou qu’aux conjoints ayant introduit une demande en vertu de la LFA du vivant de l’autre conjoint? — Le représentant successoral du conjoint décédé devrait-il être autorisé à introduire une instance contre le conjoint survivant en vue d’obtenir le partage de l’actif familial en vertu de la LFA conformément à l’art. 150 de la [Wills, Estates and Succession Act, S.B.C. 2009, c. 13](#) — Les dispositions législatives sur les conjoints survivants devraient-elles prévaloir sur le libellé clair d’un régime législatif de partage des biens ou sur d’autres lois créant des droits particuliers?

Le demandeur a épousé Lani Jo Weaver le 18 décembre 1993. Ils se sont séparés en 2015, mais n’ont pas divorcé, ni conclu d’autres ententes, ni entamé de procédures relativement au partage de l’actif ou du passif familial. M^{me} Weaver est décédée le 25 juillet 2020. Le 19 novembre 2020, l’administrateur de la succession de M^{me} Weaver, M. Miller, a déposé un avis de demande en matière familiale, dans laquelle il réclamait le partage égal de l’actif et du passif familial en vertu de la FLA. Il revendiquait un intérêt dans trois propriétés situées en Colombie-Britannique, dans

l'État de Washington et à Hawaï qui étaient détenues conjointement par les conjoints. Le demandeur a sollicité l'annulation, le rejet ou la suspension de l'avis de demande en matière familiale au motif que le tribunal n'avait pas compétence et que M^{me} Weaver était décédée au moment où la demande avait été présentée.

7 mai 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Wilkinson)
[2021 BCSC 881](#)

La demande présentée par le demandeur en vue d'obtenir l'annulation, le rejet ou la suspension de la demande en matière familiale est rejetée

25 février 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Frankel, DeWitt-Van Oosten et Voith)
[2022 BCCA 79](#)
Dossier n° CA47507

L'appel du demandeur est rejeté

25 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est déposée

40237 Arvind B. Sharma v. His Majesty the King in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Action for damages commenced in the Provincial Court — Court of Queen's Bench dismissed the applicant's appeal — Court of Appeal dismissed the applicant's application for permission to appeal — Whether s. 53(2) of the *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31 [the "*Act*"], which states that: "The decision of the Court of Queen's Bench is final and cannot be further appealed" removes any and all appellate or review jurisdiction from the Alberta Court of Appeal regarding matters that originate from the Provincial Court of Alberta Civil jurisdiction, and are appealed to the Court of Queen's Bench of Alberta and dismissed for want of jurisdiction under s. 48(1) of the *Act*?

Mr. Sharma commenced a claim in Provincial Court seeking compensation in the amount of \$1500 for damage sustained to his car while in his work parking lot. The respondent brought an application for summary dismissal, which the Provincial Court judge granted. The Provincial Court judge also dismissed Mr. Sharma's application for disclosure of surveillance videos of the parking lot held by the respondent. The Court of Queen's Bench dismissed Mr. Sharma's appeal from the Provincial Court. Mr. Sharma's application for permission to appeal to the Court of Appeal was denied.

February 25, 2021
Provincial Court of Alberta
(Sharek P.C.J.)

Application for summary dismissal granted;
applicant's application for disclosure dismissed

December 9, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Little J.)

Appeal dismissed

March 28, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Khullar J.A.)
2203-0006AC; [2022 ABCA 113](#)

Application for permission to appeal denied

May 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40237 Arvind B. Sharma c. Sa Majesté le Roi du chef de l'Alberta
(Alberta) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Action en dommages-intérêts introduite devant la Cour provinciale — La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel du demandeur — La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel du demandeur — Le paragraphe 53(2) de la *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31 (Loi), qui dispose que [TRADUCTION] « la décision de la Cour du Banc de la Reine est définitive et sans appel », a-t-il pour effet de retirer à la Cour d'appel de l'Alberta toute compétence en matière d'appel ou de contrôle sur les affaires qui relèvent de la compétence civile de la Cour provinciale de l'Alberta et qui font l'objet d'un appel devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et sont rejetées pour défaut de compétence en vertu du par. 48(1) de la Loi?

Monsieur Sharma a introduit une demande devant la Cour provinciale en vue d'obtenir une indemnisation de 1 500 \$ pour les dommages subis par sa voiture alors qu'elle se trouvait dans le stationnement de son lieu de travail. L'intimée a présenté une requête en rejet sommaire qui a été accueillie par un juge de la Cour provinciale. Le juge de la Cour provinciale a également rejeté la demande de M. Sharma visant à obtenir la communication des vidéos de surveillance du parc de stationnement détenues par l'intimée. La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel interjeté par M. Sharma de la décision de la Cour provinciale. La demande d'autorisation d'appel de M. Sharma auprès de la Cour d'appel a été rejetée.

25 février 2021
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Sharek)

La requête en rejet sommaire est accueillie; la demande de divulgation présentée par le demandeur est rejetée

9 décembre 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Little)

L'appel est rejeté

28 mars 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge Khullar)
2203-0006AC; [2022 ABCA 113](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée

13 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est déposée

40171 Iristel Inc. v. Telus Communications Inc., Rogers Communications Canada Inc. and Public Interest Advocacy Centre
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) — Whether body performing regulatory and adjudicative functions can interpret standard so that it corresponds to what was envisioned by body when standard was adopted — Whether result of envisioned interpretation can apply retroactively — *Telecommunications Act*, S.C. 1983, c. 38, ss. 27, 62, 64.

In August 2018, the respondent Telus Communications Inc. filed an application for relief with the CRTC regarding alleged traffic stimulation activities involving the 867 numbering plan area (867 NPA) telephone numbers of the applicant, Iristel Inc., in Northwestel Inc.'s incumbent serving territory. In a prior decision rendered in 2017 (CRTC 2017-446) pursuant to an application filed by the respondent Rogers Communications Canada Inc., the CRTC had found that Iristel had contravened s. 27(2) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1983, c. 38 (*Act*), by participating in traffic stimulation activities involving 867 NPA telephone numbers. That practice, by which a telephone carrier inflates, or allows to be inflated, the volume or minutes of calls beyond an anticipated threshold, is a contravention of s. 27(2) where its effect is to give certain parties an undue preference and to subject others, including Canadian consumers, to an undue or unreasonable disadvantage. Further to its interim relief decision of November 23, 2018

(CRTC 2018-432), the CRTC found that a review was needed to determine “(i) whether the traffic at issue is stimulated by Iristel and/or inappropriate, and (ii) given the apparent changes in traffic levels, whether Iristel’s current tariffed rate for long distance call termination in the North remains just and reasonable”. On August 14, 2020, the CRTC ruled on final relief under the application (CRTC 2020-268). It found that Iristel had once again contravened s. 27(2) of the *Act* by allowing the use of 867 NPA telephone numbers by certain customers based in distant locations and by granting itself an undue advantage to the detriment of other carriers, whose connection costs had increased while revenue had been generated for Iristel through long-distance call termination charges. The CRTC also found that the tariffed interexchange termination rate was no longer just and reasonable under s. 27(1) of the *Act* because it overcompensated Iristel and provided an incentive for stimulation of traffic to 867 NPA telephone numbers. The CRTC therefore replaced Iristel’s tariffed termination rate with an interim rate that was to become final 90 days from the issuance of the decision — retroactive to the day on which the rate was made interim — unless Iristel filed a tariff notice supported by a Phase II cost study proposing an alternate rate by November 16, 2020. At the time of releasing that decision, the CRTC also published a notice of consultation (CRTC 2020-269) in order to determine, once the applications were assessed, whether it was appropriate to impose administrative monetary penalties, including on Iristel. On September 2, 2020, Iristel filed an application with the CRTC to review and vary Telecom Decision 2020-268 and Telecom Notice of Consultation 2020-269. The CRTC denied the application, and the Federal Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

August 14, 2020
Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission
(Secretary General)
[CRTC 2020-268](#) (decision)
[CRTC 2020-269](#) (notice of consultation)

Iristel Inc. and Telus Communications Inc. found to have contravened s. 27(2) of *Telecommunications Act*, S.C. 1983, c. 38, with respect to 867 numbering plan area telephone numbers;
Notice of consultation issued to determine appropriateness of imposing administrative monetary penalties

December 1, 2021
Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission
(Secretary General)
[CRTC 2021-397](#)

Application to review, vary and rescind Telecom Decision 2020-268 and Telecom Notice of Consultation 2020-269 denied

March 7, 2022
Federal Court of Appeal
(De Montigny, Rivoalen and Locke JJ.A.)
21-A-31 (unreported)

Motion for leave to appeal dismissed

April 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40171 Iristel inc. c. Telus Communications Inc., Rogers Communications Canada Inc. et Centre pour la défense de l’intérêt public
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) — Un organisme exerçant des fonctions réglementaire et d’adjudication peut-il interpréter une norme afin de la faire correspondre à ce qu’il envisageait au moment de son adoption? — Le résultat de l’interprétation envisagée peut-il avoir pour effet de s’appliquer rétroactivement? — *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1983, ch. 38, art. 27, 62, 64.

En août 2018, l’intimé Telus communications Inc. a déposé auprès du CRTC une demande de mesures de redressement relativement à des activités alléguées de stimulation de trafic liées aux numéros de téléphone de la demanderesse Iristel Inc. dans l’indicatif régional 867 (IR 867) dans le territoire de desserte où Norouestel Inc. exerce ses activités comme titulaire. Dans le cadre d’une décision antérieure rendue en 2017 (CRTC 2017-446) comme suite au dépôt d’une demande par l’intimé Rogers communications Canada Inc., le CRTC avait déjà conclu qu’Iristel avait

contrevenu au par. 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1983, ch. 38 (la *Loi*) en participant à des activités de stimulation de trafic liées aux numéros de téléphone IR 867. Cette pratique par laquelle un fournisseur de services téléphoniques provoque l'augmentation, ou permet l'augmentation du volume ou des minutes d'appels au-delà du seuil prévu constitue une violation du par. 27(2) lorsqu'elle a pour conséquences d'accorder une préférence indue à certaines parties et faire subir à d'autres, dont les consommateurs canadiens, un désavantage indu ou déraisonnable. Comme suite à la décision en redressements provisoires rendue le 23 novembre 2018 (CRTC 2018-432), le CRTC a conclu qu'il était nécessaire d'entreprendre une étude afin de déterminer : « i) si le trafic en cause est stimulé par Iristel et/ou s'il est inapproprié; et ii) si, compte tenu des changements des niveaux de trafic observés, le tarif actuel d'Iristel pour le raccordement d'appels interurbains dans le Nord demeure juste et raisonnable. » Le 14 août 2020, le CRTC s'est prononcé quant au redressement définitif de la demande (CRTC 2020-268). Il a conclu qu'Iristel avait de nouveau contrevenu au par. 27(2) de la *Loi* en autorisant l'utilisation de numéros de téléphone de l'IR 867 par certains clients se trouvant à des endroits éloignés et en s'accordant un avantage indu au détriment des autres entreprises qui ont subi une augmentation de leur coût de connexion alors que les frais de raccordement d'appel interurbains ont généré des revenus pour Iristel. De plus, le CRTC a conclu que le taux tarifé de raccordement intercirconscription n'était plus juste et raisonnable en vertu du par. 27(1) de la *Loi* puisqu'il engendrait une surcompensation au bénéfice d'Iristel et qu'il était une incitation à se livrer à la stimulation du trafic liée aux numéros de téléphone de l'IR 867. Par conséquent, le CRTC a remplacé le taux tarifé de raccordement d'Iristel par un taux provisoire qui deviendra définitif dans 90 jours de la date de la publication de la décision et rétroactif au moment où il a été rendu provisoire, à moins qu'Iristel ne dépose un avis de modification tarifaire appuyé d'une étude de coûts de la phase II proposant un autre tarif d'ici le 16 novembre 2020. Simultanément à la sortie de cette décision, le CRTC a également publié l'avis de consultation (CRTC 2020-269) afin de déterminer au terme de l'étude des demandes s'il est approprié d'imposer des sanctions administratives pécuniaires notamment à l'endroit d'Iristel. Le 2 septembre 2020, Iristel a déposé une demande visant à réviser et modifier la décision de télécom 2020-268 et l'avis de consultation de télécom 2020-269 auprès du CRTC. Le CRTC a refusé la demande et la Cour d'appel fédérale rejeté la requête pour l'obtention d'une autorisation d'en appeler.

Le 14 août 2020
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes
(Le secrétaire général)
[CRTC 2020-268](#) (décision)
[CRTC 2020-269](#) (avis de consultation)

Violations du par. 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1983, ch. 38 déclarées à l'endroit d'Iristel Inc. et de Telus communications Inc. relativement aux numéros de téléphone de l'indicatif régional 867;
Publication de l'avis de consultation afin de déterminer la pertinence d'imposer des sanctions administratives pécuniaires.

Le 1^{er} décembre 2021
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes
(Le secrétaire général)
[CRTC 2021-397](#)

Demande de révision, de modification et de révocation de la décision de télécom 2020-268 et de l'avis de consultation de télécom 2020-269 refusée.

Le 7 mars 2022
Cour d'appel fédérale
(Les juges De Montigny, Rivoalen et Locke)
21-A-31 (non publié)

Requête pour obtenir une autorisation d'en appeler rejetée.

Le 28 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40228 **Ralph Peter Rieder zu Wallburg, ADMG Publishing Ltd. v. Plista GmbH, Michel Gagnon, Stephanie Kohnert and Stefan Klimek**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — *Forum non conveniens* — Motion judge determining that breach of contract claim was pleaded in tort and defamation to obtain jurisdictional advantage — Whether, in deciding motion to dismiss for lack of jurisdiction, court is bound by plaintiff's characterization of an action

Applicant Ralph Peter Rieder zu Wallburg is the sole shareholder and president of the applicant corporation ADMG Publishing Ltd., which operates a network of websites (together, “Rieder and ADMG”). Respondent Plista GMBH (“Plista”) is a German corporation in the online advertising business; the individual respondents, Michel Gagnon, Stefanie Kohnert, and Stefan Klimek, are Plista employees working in Germany.

In February 2019, ADMG entered into a contract to host Plista’s advertisements on its network of websites. Plista paid ADMG a monthly amount that varied depending on the number of times its advertisements were “clicked” by visitors. An essential term of the contract stipulated that the jurisdiction for dealing with contractual matters was Germany.

In July 2020, Plista made allegations of fraud — suggesting that ADMG had fabricated the number of clicks on its advertisements — and terminated the contract.

Rieder and ADMG brought an action before the Superior Court of Justice of Ontario alleging a variety of tortious conduct by the respondents. Plista and the individual respondents sought to have the claim dismissed for lack of jurisdiction, or stayed on the basis that Ontario was not the appropriate forum.

A motion judge dismissed the claim for lack of jurisdiction. In the alternative, the motion judge held that Germany, and not Ontario, was the appropriate forum in which to conduct the litigation. The Court of Appeal upheld the motion judge’s decision.

June 21, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
[2021 ONSC 4458](#)

Motion to dismiss the action granted.

April 8, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Huscroft and Young J.J.A.)
[2022 ONCA 281](#); C69668

Appeal dismissed.

June 8, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed.

40228 Ralph Peter Rieder zu Wallburg, ADMG Publishing Ltd. c. Plista GmbH, Michel Gagnon, Stephanie Kohnert et Stefan Klimek
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — *Forum non conveniens* — Le juge saisi de la motion a conclu que l’action visant la rupture de contrat a été intentée en alléguant la responsabilité délictuelle et la diffamation afin d’obtenir un avantage sur le plan de la compétence — Lorsqu’un tribunal doit trancher une motion en rejet pour défaut de compétence, est-il lié par la caractérisation faite de l’action par le demandeur?

Le demandeur, Ralph Peter Rieder zu Wallburg, est l’unique actionnaire et président de la société demanderesse ADMG Publishing Ltd., qui exploite un réseau de sites Web (conjointement, « Rieder et ADMG »). L’intimée, Plista GMBH (« Plista ») est une société allemande qui œuvre dans le domaine des annonces publicitaires en ligne; les individus intimés, Michel Gagnon, Stefanie Kohnert et Stefan Klimek, sont des employés de Plista qui travaillent en Allemagne.

En février 2019, ADMG a conclu un contrat avec Plista en vue d’héberger les annonces publicitaires de cette dernière sur son réseau de sites Web. Plista versait des frais mensuels à ADMG qui variaient en fonction du nombre de fois que les visiteurs « cliquaient » sur ses annonces. Une condition essentielle du contrat stipulait que l’Allemagne était le ressort compétent pour traiter des questions contractuelles.

En juillet 2020, Plista a allégué des actes de fraude — prétendant qu’ADMG avait inventé le nombre de clics qu’il y avait eu relativement à ses annonces — et a résilié le contrat.

Rieder et ADMG ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario alléguant que les intimés s’étaient livrés à diverses conduites délictueuses. Plista et les individus intimés ont demandé le rejet de l’action pour défaut de compétence, ou la suspension de celle-ci au motif que l’Ontario n’était pas le ressort compétent pour trancher cette action.

Le juge saisi de la motion a rejeté l’action pour défaut de compétence. Subsidiairement, il a conclu que l’Allemagne, et non l’Ontario, était le ressort approprié pour engager le litige. La Cour d’appel a confirmé la décision du juge saisi de la motion.

21 juin 2021
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Edwards)
[2021 ONSC 4458](#)

La motion en rejet de l’action est accueillie.

8 avril 2022
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Doherty, Huscroft et Young)
[2022 ONCA 281](#); C69668

L’appel est rejeté.

8 juin 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et la demande d’autorisation d’appel sont présentées.

40165 Robin Cliff v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations – Directors — Liability — Director of company intending to resign from her position shortly after her appointment as director — What are the precise documentary requirements of a “written resignation” for the purposes of the *Ontario Business Corporations Act*, [R.S.O. 1990, c. B.16](#) or similar legislation? — What are the precise requirements for such a resignation to be “received by the corporation”?

In 2001, the applicant’s husband directed his accountant to incorporate a company on his behalf. The accountant incorporated Cliff Crucibles Inc. under the [Business Corporations Act](#), [R.S.O. 1990, c. B.16](#). Mr. and Ms. Cliff were the shareholders of the corporation, and appointed themselves as the corporation’s directors effective May 18, 2001. From the outset, however, Ms. Cliff was adamant that she was only willing to be a director on a temporary basis and that on the day she signed documentation to become a director, she told Mr. Cliff that she wanted to be removed as a director. Mr. Cliff asked the accountant to remove the applicant as a director of the corporation. A “Form 1 — Initial Return/Notice of Change” was prepared by the accountant’s office. The document stated that Ms. Cliff’s directorship started on September 4, 2003 and ceased on December 12, 2003. A copy was placed in the corporation’s minute book. The Form 1 was then submitted to the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations. There was no explanation for the discrepancy between the date of Ms. Cliff’s appointment on Form 1 and the [OBCA](#) public registry which reflected the date of the resolution in the minute book. No written resignation was received by the corporation. Cliff Crucibles Inc. was dissolved in 2013, at which time it had outstanding tax liabilities under the [Excise Tax Act R.S.C., 1985, c. E-15](#) (“*ETA*”) and the [Income Tax Act, R.S.C., 1985, c. 1 \(5th Supp.\)](#) (“*ITA*”). The Minister of National Revenue assessed Ms. Cliff and Mr. Cliff, as directors of Cliff Crucibles Inc., for unremitted net tax under the [ETA](#) and for the unremitted source deductions under the [ITA](#) of the corporation. For a director to be liable to be assessed under s. 227.1 of the *ITA* and s. 323 (1) of the *ETA*, the assessment had to have been made within two years after a director’s resignation. The applicant filed notices of objection and subsequently notices of appeal to the Tax Court. The sole issue was whether the applicant had resigned as a director of Cliff Crucibles Inc. in accordance with [s. 121\(2\)](#) of the [OBCA](#) more than two years prior to the date on which she was assessed.

December 13, 2018
Tax Court of Canada
(Rossiter C.J.)
Unreported

Applicant's appeal allowed and matter remitted to the
Minister for reassessment; Ruling that applicant had
not resigned as director of the corporation

February 1, 2022
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Webb and Rennie JJ.A.)
[2022 FCA 16](#)

Applicant's appeal dismissed

April 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40165 Robin Cliff c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Administrateurs — Responsabilité — Administratrice d'une société ayant l'intention de démissionner de son poste peu de temps après sa nomination à titre d'administratrice — Quels sont précisément les documents exigés pour qu'il y ait « démission écrite » au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, [L.R.O. 1990, c. B.16](#) ou de lois similaires? — Quelles sont précisément les conditions à respecter pour que cette démission ait été « reçue par la société »?

En 2001, le mari de la demanderesse a demandé à son comptable de constituer une société en son nom. Le comptable a constitué la société Cliff Crucibles Inc. en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, [L.R.O. 1990, c. B.16](#). M. et M^{me} Cliff étaient les actionnaires de la société et se sont désignés eux-mêmes comme administrateurs de la société à compter du 18 mai 2001. Dès le départ, M^{me} Cliff avait toutefois affirmé catégoriquement qu'elle ne souhaitait occuper le poste d'administratrice que temporairement, et qu'au moment où elle avait signé les documents pour devenir administratrice, elle avait dit à M. Cliff qu'elle voulait démissionner de son poste. M. Cliff a demandé au comptable de retirer la demanderesse à titre d'administratrice de la société. Le cabinet du comptable a préparé une « Formule 1 : Rapport initial/Avis de modification ». Le document indiquait que M^{me} Cliff avait commencé à occuper le poste d'administratrice le 4 septembre 2003 et qu'elle avait cessé de l'occuper le 12 décembre 2003. Une copie du document a été jointe au registre des procès-verbaux de la société. La Formule 1 a ensuite été remise au ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario. Aucune explication n'a été fournie au sujet de la divergence entre la date à laquelle M^{me} Cliff avait été nommée au poste d'administratrice sur la Formule 1 et le registre public des sociétés constituées en vertu de la LSAO, qui indiquait la date de la résolution figurant au registre des procès-verbaux. Aucune démission écrite n'a été reçue par la société. Cliff Crucibles Inc. a été dissoute en 2013, alors qu'elle avait une dette non réglée au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (la LTA) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) (la LIR). Le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'égard de M^{me} Cliff et de M. Cliff, à titre d'administrateurs de Cliff Crucibles Inc., pour la taxe nette non versée d'une société en vertu de la LTA et pour les retenues à la source non versées en vertu de la LIR. Pour pouvoir établir une cotisation à l'égard d'un administrateur en vertu de l'art. 227.1 de la LIR et du par. 323(1) de la LTA, le ministre doit établir la cotisation dans les deux ans suivant la démission de l'administrateur. La demanderesse a déposé des avis d'opposition et, par la suite, des avis d'appel à la Cour de l'impôt. La seule question en litige était de savoir si la demanderesse avait démissionné de son poste d'administratrice de Cliff Crucibles Inc. conformément au par. 121(2) de la LSAO plus de deux ans avant la date à laquelle elle avait fait l'objet d'une cotisation.

13 décembre 2018
Cour canadienne de l'impôt
(juge en chef Rossiter)
décision non publiée

L'appel de la demanderesse est accueilli et l'affaire est renvoyée au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation. Conclusion que la demanderesse n'avait pas démissionné de son poste d'administratrice de la société

1^{er} février 2022
Cour d'appel fédérale
(les juges Gauthier, Webb et Rennie)

L'appel de la demanderesse est rejeté

40273 Eduardo Garcia Obregon a.k.a. Eduardo Garcia a.k.a. Eddie Obregon, Claudia Patricia Garcia a.k.a. Patricia Garcia a.k.a. Claudia Patricia De Garcia a.k.a. Claudia Santisteban, Managed (Portfolio), Corp., Genesis (LA), Corp. (Ontario Corporation Number 1653094), Genesis (LA), Corp. (Alberta Corporate Access Number 2013145921), FC Int, Corp., First Canadian Int, Corp. v. Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Corporations — Fraudulent misrepresentation — Insiders facilitating fraud against pension fund by allowing certain individuals and corporations to misrepresent the nature of investments in exchange for kickbacks — Pension fund replacing insiders, new management commencing action against the individuals and corporations implicated in the fraudulent scheme — Whether Court of Appeal erred in its application of the corporate identification doctrine — Whether Court of Appeal erred in its application of the *ex turpi causa* doctrine

The individual applicants, Eduardo Garcia and Patricia Garcia (together, the “Garcias”), immigrated to Canada from Guatemala in 2002. The corporate applicants were incorporated by the Garcias between 2005 and 2009 (together, the “Garcia corporations”). The respondent Caja Paraguaya De Jubilaciones Y Pensiones Del Personal De Itaipu Binacional (“Cajubi”) is a Paraguayan pension fund.

Cajubi invested over \$34 million in investment products purported to be advanced by legitimate regulated Canadian institutions, but which were in fact the Garcia corporations, which had been designed to mimic the legitimate institutions. The Garcia corporations invested about 90% of Cajubi’s money with the legitimate Canadian institutions and took 10% in the form of an “up-front fee” which was neither disclosed nor invoiced. Some of the up-front fee was retained, but the bulk was paid as kickbacks to the Swiss bank account of a Panamanian nominee company at the direction of three Cajubi “insiders” — its president, vice president, and treasurer — who facilitated the investments.

When losses related to this scheme became apparent, the insiders were removed from office. Cajubi’s new management brought an action against a number of parties, including the Garcias and the Garcia corporations, in an attempt to recover its money. Following a trial, the Garcias were ordered to pay over \$20 million in damages for fraudulent misrepresentation and breach of fiduciary duty; each of the Garcia corporations were held to be jointly and severally liable with the Garcias for specified amounts of those damages. Eduardo and Patricia Garcia were also ordered to pay punitive damages in the amounts of \$250,000 and \$100,000 respectively.

The Garcias and the Garcia corporations appealed from the trial judgment; their appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario

October 12, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2018 ONSC 5379](#); CV-11-9210-00CL

Judgment for plaintiff, Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional; counterclaim and crossclaim dismissed.

February 14, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Pardu and Paciocco JJ.A.)
[2020 ONCA 124](#); C66155

Appeal dismissed.

March 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40273 Eduardo Garcia Obregon, alias Eduardo Garcia, alias Eddie Obregon, Claudia Patricia Garcia, alias Patricia Garcia, alias Claudia Patricia De Garcia, alias Claudia Santisteban, Managed (Portfolio), Corp., Genesis (LA), Corp. (Ontario Corporation Number 1653094), Genesis (LA), Corp. (Alberta Corporate Access Number 2013145921), FC Int, Corp., First Canadian Int, Corp. c. Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional (Ontario) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Sociétés par actions — Déclarations inexactes frauduleuses — Initiés facilitant une fraude contre une caisse de retraite en permettant à certaines personnes et à certaines sociétés de présenter de façon inexacte la nature de placements en échange de commissions clandestines — Les responsables de la caisse de retraite ont remplacé les initiés et la nouvelle direction a intenté des poursuites contre les personnes physiques et morales impliquées dans le stratagème frauduleux — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la théorie de l’identification à la personne morale?— La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la règle *ex turpi causa*?

Les personnes physiques demanderesse, Eduardo Garcia et Patricia Garcia (les Garcia), ont immigré du Guatemala au Canada en 2002. Les personnes morales demanderesse ont été constituées par les Garcia entre 2005 et 2009 (les sociétés Garcia). La défenderesse Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional (Cajubi) est une caisse de retraite du Paraguay.

Cajubi a investi plus de 34 millions de dollars dans des produits d’investissement qui étaient censés être proposés par des institutions canadiennes légitimes et réglementées, mais qui étaient en fait les sociétés Garcia, qui avaient été conçues pour imiter des institutions légitimes. Les sociétés Garcia ont investi environ 90 % de l’argent de Cajubi auprès d’institutions canadiennes légitimes et ont retenu 10 % sous forme de « frais initiaux » qui n’ont été ni divulgués ni facturés. Une partie des frais initiaux a été conservée, mais la majeure partie a été versée sous forme de commissions clandestines sur le compte bancaire suisse d’une société prête-nom panaméenne sous la direction de trois « initiés » de Cajubi — son président, son vice-président et son trésorier — qui ont facilité les investissements.

Lorsque les pertes liées à ce stratagème ont été découvertes, les initiés ont été démis de leurs fonctions. La nouvelle direction de Cajubi a intenté une action contre un certain nombre de parties, y compris les Garcia et les sociétés Garcia, en vue de récupérer son argent. À la suite d’un procès, les Garcias ont été condamnés à payer plus de 20 millions de dollars en dommages-intérêts pour déclarations inexactes frauduleuses et manquements à l’obligation fiduciaire; chacune des sociétés Garcia a été jugée solidairement responsable avec les Garcia pour des montants spécifiques de ces dommages-intérêts. Eduardo et Patricia Garcia ont également été condamnés à payer des dommages-intérêts punitifs d’un montant de 250 000 \$ et de 100 000 \$ respectivement.

Les Garcia et les sociétés Garcia ont fait appel du jugement de première instance; leur appel a été rejeté par la Cour d’appel de l’Ontario

12 octobre 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario Ontario
(le juge Dunphy)
[2018 ONSC 5379](#); CV-11-9210-00CL

Jugement en faveur de la demanderesse, Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional; demande reconventionnelle et demande entre défendeurs rejetées

14 février 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(les juges Pepall, Pardu et Paciocco)
[2020 ONCA 124](#); C66155

L’appel est rejeté

30 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330